



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 47301

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand * attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les revendications salariales formulées par l'ADAMI (association départementale des assistantes maternelles de l'Isère) dans le cadre du projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux. Actuellement le salaire minimum des assistantes maternelles, tel qu'il est prévu par la loi de 1992, est de 2 h 25 min de SMIC pour huit/dix heures de travail. Ainsi, qu'elles travaillent huit heures, neuf heures ou dix heures par jour, leur salaire reste identique. Le groupe de travail constitué sous l'autorité du ministère de la famille pour préparer ledit projet de loi avait fait des propositions pour réparer cette iniquité, mais le texte adopté par le Sénat le 25 avril 2004 ne les a pas validées. Alors que le Gouvernement a annoncé qu'il faudrait recruter plus de 200 000 assistantes maternelles à l'horizon 2010, il lui demande si elle entend donner une suite favorable aux revalorisations salariales sollicitées par l'ADAMI et ainsi renforcer l'attractivité de cette profession.

Texte de la réponse

Après son examen par le Sénat, le projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 février 2005. Ce texte améliore la reconnaissance des deux professions, désormais clairement distinctes, par deux volets de mesures. Un premier portant sur la professionnalisation des métiers de l'accueil individuel, qui se traduit notamment par une précision de la procédure d'agrément et des conditions de sa délivrance ainsi que par un renforcement des exigences de formation. Un second revalorisant le statut des professionnels en le faisant converger vers le droit commun chaque fois que possible, tout en maintenant le caractère dérogatoire de certaines dispositions lorsque la spécificité du métier et l'intérêt de l'enfant le justifient. De nouveaux droits leur sont ainsi reconnus, notamment en matière de définition du contrat de travail, qui devra être écrit pour les deux professions, de rémunération, de durée de travail pour les assistants maternels, de congés, de protection en cas de licenciement, de facilitation d'accès à un mandat syndical ou de représentation. La première lecture a permis d'enrichir le texte de plusieurs dispositions portant notamment sur les relais assistants maternels avec un meilleur cadrage de leurs fonctions, la prise en compte de l'activité d'assistant maternel ou d'assistant familial pour l'accès à un logement social, le passage à une rémunération horaire pour les assistants maternels, la mise en place d'une possibilité de report de congés pour les assistants familiaux. Le texte devrait passer en deuxième lecture devant le Sénat à la fin du mois de mars 2005, puis ultérieurement à l'Assemblée nationale. Dès que la loi sera votée, plusieurs décrets préciseront la procédure d'agrément, la formation, le droit du travail. Ils seront publiés dans les prochains mois afin que le nouveau statut entre en vigueur dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47301

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7487

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3341